

Objet : Demande de subvention auprès de FranceAgriMer « Lait et fruits à l'école »

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026

Considérant que le programme « Lait et fruits à l'école » est mis en œuvre et instruit par FranceAgriMer, établissement chargé de la gestion opérationnelle de cette aide au niveau national.

Ce dispositif permet aux collectivités de bénéficier d'un soutien financier pour distribuer des produits sains aux enfants, dans le cadre de la restauration scolaire.

Il vise à promouvoir une alimentation équilibrée, avec des produits de qualité (BIO, AOP, Label Rouge).

Les produits éligibles sont : les fruits et légumes frais ; les produits laitiers nature sans ajout.

De nombreuses exclusions s'appliquent : les produits transformés, sucrés, assaisonnés, les féculents.

Les fournisseurs doivent être référencés et, pour les repas du midi, les produits doivent être labellisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de FranceAgriMer au titre de la subvention mentionnée ci-dessus, pour l'aide au financement.

ARTICLE 2 :

La subvention porte sur le montant selon les conditions suivantes :

	Libellé	Portion en kg	Forfait par portion
Fruits et légumes	Légumes frais	0.1	0.14
	Fruits frais	0.1	0.10
	Fruits frais découpés et emballés	0.1	0.15

	Libellé	Portion en kg	Forfait par portion
Lait et produits laitiers	Lait liquide nature	0.125	0.18
	Yaourt nature	0.125	0.17
	Fromage blanc et petits suisses	0.06	0.13
	Autres fromages	0.03	0.21

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône et à la Trésorerie Municipale.

Fait à Saint-Rémy, le 24/06/2026

Florence PLISSONNIER



Maire

